

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



18022273

Déposé/Reçu

18 JAN. 2018

au greffe du Tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0478.897.017

Dénomination

(en entier) : **GAS INFRASTRUCTURE EUROPE**

(en abrégé) : GIE

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : Avenue de Cortenbergh 100
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

Ce jour, le vingt-sept septembre deux mille dix-sept.

A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11.

Devant moi, Maître Peter VAN MELKEBEKE, notaire associé à Bruxelles,

S'EST REUNIE:

L'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif "Gas Infrastructure Europe", en abrégé "GIE", ayant son siège à Avenue de Cortenbergh 100, 1000 Bruxelles, ci-après dénommée "l'Association".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Modification de l'objet et des activités.

L'assemblée décide de modifier l'objet et les activités de l'Association, et elle décide de remplacer l'article III des statuts par le texte suivant:

"1. GIE est l'Association représentant les intérêts d'opérateurs européens d'infrastructure de gaz actifs dans la transmission de gaz, dans le stockage de gaz et dans le Gaz Naturel Liquéfié (GNL, en anglais : Liquefied Natural Gas, LNG). GIE vise à promouvoir la transmission de gaz, le stockage et l'industrie du LNG, de sorte qu'elle joue un rôle principal dans la politique énergétique européenne.

2. La vision de GIE est que l'infrastructure de gaz sera la colonne vertébrale du nouveau système énergétique innovateur européen, permettant aux citoyens de bénéficier d'un approvisionnement d'énergie sûr, efficace et durable.

3. Les objectifs principaux de GIE comprennent, mais ne sont pas nécessairement limités à :

- La promotion d'un système d'infrastructure de gaz sûr, fiable et efficace, qui convient pour satisfaire les besoins présents et futurs ;
- La promotion de l'achèvement du marché intérieur et le développement d'un système d'infrastructure de gaz bien interconnecté, intégré et flexible en Europe, afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement, d'intégrer les marchés européens de grossistes et d'assurer le flux gratuit d'énergie à travers les frontières ;
- La promotion du rôle important du gaz et de l'infrastructure de gaz dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique de l'UE, d'une façon fiable, dans un bon rapport efficacité-coût et de façon durable ;
- La promotion de l'innovation telle que les nouvelles utilisations de gaz, les nouvelles technologies, les nouveaux services, etc. ;

• La contribution au règlement d'un cadre politique et réglementaire européen stable, en coopération avec les institutions européennes et avec les autorités réglementaires européennes ;

• L'expression de l'opinion des TSO, SSO et LSO en Europe, en ce qui concerne les points précédents, donc représentant le seul intérêt des opérateurs de l'infrastructure.

4. Pour réaliser les objectifs ci-dessus et pour participer activement à la recherche et au développement des solutions les plus appropriées, GIE travaillera avec d'autres organisations et avec des parties prenantes pertinentes. Cela implique en particulier, mais sans limitation, la coopération et le dialogue avec d'autres associations européennes dans le domaine du gaz. Plus important encore, pour réaliser ses objectifs, GIE développera une coopération et des activités de lobbying à l'égard des institutions et organisations européennes, des autorités publiques et d'autres organisations façonnant le secteur du gaz naturel."

DEUXIEME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts, afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises, avec la situation actuelle de l'Association et avec le Loi sur les associations internationales sans but lucratif.

Le nouveau texte des statuts est comme suit :

"ARTICLE IER – NOM, DROIT ET SIÈGE SOCIAL

1. Le nom de l'association est : Gas Infrastructure Europe, en abrégé GIE, ci-après dénommée "GIE" ou "l'Association".

2. GIE est une association internationale sans but lucratif (AISBL) régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

3. Le siège social de GIE sera en Belgique, dans la région de Bruxelles. Le siège social actuel est situé Avenue de Cortenberg 100, 1000 Bruxelles. Ledit siège social peut être transféré à tout autre lieu situé dans la région de Bruxelles par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue, laquelle sera ultérieurement publiée dans les Annexes du "Moniteur Belge".

ARTICLE II – DÉFINITIONS

1. Le terme "Opérateur de Système de Transmission" (Transmission System Operator, TSO) signifie une personne physique ou morale qui remplit la fonction de transmission de gaz et qui est responsable de l'opération, de la maintenance de, et, si nécessaire, du développement du système de transmission de gaz dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres systèmes, et de la capacité à long terme du système à satisfaire à des demandes raisonnables pour le transport de gaz.

2. Le terme "Opérateur de Système de Stockage" (Storage System Operator, SSO) signifie une personne physique ou morale qui remplit la fonction de stockage de gaz et qui est responsable de l'opération d'une facilité de stockage de gaz.

3. Le terme "Opérateur de Système LNG" (LNG System Operator, LSO) signifie une personne physique ou morale qui remplit la fonction de liquéfaction du gaz, ou l'importation, le déchargement, et la regazéification de LNG et qui est responsable de l'opération d'une facilité de LNG.

4. Le terme "UE" signifie l'Union européenne.

5. Le terme "Représentant" signifie la personne désignée par un Membre de GIE pour représenter ce Membre GIE dans toute réunion de l'Assemblée Générale et des Plénières de Colonne.

6. Le terme "Remplaçant" signifie la personne ou les personnes désignée(s) par un Membre GIE pour remplacer son Représentant au cas où ce dernier ne pourrait assister à une réunion.

7. Le terme "Mandataire" signifie, là où l'Assemblée Générale et les Plénières de Colonne sont concernées, toute personne détenant une procuration écrite qui indique qu'il/elle est désigné(e) par un Membre GIE pour représenter ledit Membre GIE à une réunion spécifique ; et là où le Conseil et les Comités Exécutifs de Colonne sont concernés, tout membre du Conseil ou d'un Comité Exécutif de Colonne, le cas échéant, détenant une procuration écrite qui indique qu'il/elle est désigné(e) par un autre membre du Conseil ou d'un Comité Exécutif de Colonne pour représenter ce membre à une réunion spécifique.

8. Le terme "Observateur" signifie toute organisation, y compris l'association, le promoteur de projets ou la société justifiant d'un intérêt dans la portée et les objectifs principaux de GIE, qui ne peut être un Membre de GIE.

9. Le terme "Délégué" signifie la personne désignée par un Observateur pour représenter cet Observateur dans toute réunion de l'Assemblée Générale et, le cas échéant, dans les réunions des Plénières de Colonne.

10. Le terme "Député" signifie une personne désignée par un Observateur pour remplacer son Délégué au cas où ce dernier ne pourrait assister à une réunion.

11. Le terme "Colonne" a la signification établie à l'Article XII.A.

12. Le terme "Secrétariat" signifie le Secrétariat Général et/ou les Députés Secrétaires Généraux le cas échéant.

ARTICLE III – PORTÉE ET OBJECTIFS PRINCIPAUX

1. GIE est l'Association représentant les intérêts d'opérateurs européens d'infrastructure de gaz actifs dans la transmission de gaz, dans le stockage de gaz et dans le Gaz Naturel Liquéfié (GNL, en anglais : Liquefied Natural Gas, LNG). GIE vise à promouvoir la transmission de gaz, le stockage et l'industrie du LNG, de sorte qu'elle joue un rôle principal dans la politique énergétique européenne.

2. La vision de GIE est que l'infrastructure de gaz sera la colonne vertébrale du nouveau système énergétique innovateur européen, permettant aux citoyens de bénéficier d'un approvisionnement d'énergie sûr, efficace et durable.

3. Les objectifs principaux de GIE comprennent, mais ne sont pas nécessairement limités à :

- La promotion d'un système d'infrastructure de gaz sûr, fiable et efficace, qui convient pour satisfaire les besoins présents et futurs ;

- La promotion de l'achèvement du marché intérieur et le développement d'un système d'infrastructure de gaz bien interconnecté, intégré et flexible en Europe, afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement, d'intégrer les marchés européens de grossistes et d'assurer le flux gratuit d'énergie à travers les frontières ;

- La promotion du rôle important du gaz et de l'infrastructure de gaz dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique de l'UE, d'une façon fiable, dans un bon rapport efficacité-coût et de façon durable ;

- La promotion de l'innovation telle que les nouvelles utilisations de gaz, les nouvelles technologies, les nouveaux services, etc. ;

- La contribution au règlement d'un cadre politique et réglementaire européen stable, en coopération avec les institutions européennes et avec les autorités réglementaires européennes ;

- L'expression de l'opinion des TSO, SSO et LSO en Europe, en ce qui concerne les points précédents, donc représentant le seul intérêt des opérateurs de l'infrastructure.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

4. Pour réaliser les objectifs ci-dessus et pour participer activement à la recherche et au développement des solutions les plus appropriées, GIE travaillera avec d'autres organisations et avec des parties prenantes pertinentes. Cela implique en particulier, mais sans limitation, la coopération et le dialogue avec d'autres associations européennes dans le domaine du gaz. Plus important encore, pour réaliser ses objectifs, GIE développera une coopération et des activités de lobbying à l'égard des institutions et organisations européennes, des autorités publiques et d'autres organisations façonnant le secteur du gaz naturel.

ARTICLE IV – MEMBRES

A. MEMBRES

1. La qualité de membre est ouverte uniquement aux TSO (ci-après dénommés "Membre(s) GTE"), aux SSO (ci-après dénommés "Membre(s) GSE") et aux LSO (ci-après dénommés "Membre(s) GLE") tels que définis à l'Article II. La portée géographique de GIE couvre l'UE, l'Espace économique européen (EEE), la Communauté de l'Énergie et la Suisse. L'Assemblée Générale peut étendre la portée géographique de GIE, lorsqu'elle juge cette extension nécessaire dans le but de mieux promouvoir les objectifs de GIE.

2. Il n'y a pas de limite au nombre de Membres de GIE provenant d'un pays.

3. La qualité de membre de GIE correspond à l'exercice social adopté par GIE. Les Membres de GIE peuvent être admis à tout moment durant l'année et paieront une cotisation de membre au prorata temporis.

B. ADMISSION DE MEMBRES

1. La demande de la qualité de membre sera faite par écrit et adressée au Président de GIE, et sera soumise à l'Assemblée Générale pour approbation. La demande doit étayer que le demandeur est une TSO et/ou une SSO, et/ou une LSO. Le demandeur doit approuver la portée et les objectifs principaux de GIE, tels que définis à l'Article III.

2. Le demandeur doit également indiquer le pays dans lequel il opère ou dans lequel il est enregistré.

C. DÉMISSION

1. Sous réserve d'un préavis écrit donné au moins six mois à l'avance, chaque Membre de GIE aura le droit de résilier sa qualité de membre de GIE à partir de la fin de l'exercice social en cours.

2. Un Membre de GIE qui démissionne de GIE n'aura pas de prétentions quant aux fonds de GIE, mais demeurera responsable des frais de souscription de l'exercice social en cours.

D. EXCLUSION

1. La qualité de membre de GIE de tout Membre de GIE en violation des Statuts ou des Règles de Procédure sera déclarée perdue par l'Assemblée Générale conformément aux règles de vote indiquées à l'Article VI.D. Préalablement à une telle déclaration, ledit Membre sera autorisé à défendre sa position face à l'Assemblée Générale.

2. Un Membre de GIE qui est perdu n'aura pas de prétentions quant aux fonds de GIE, mais demeurera responsable des frais de souscription de l'exercice social en cours.

E. REGISTRE

La liste des Membres de GIE est enregistrée dans un registre, lequel est tenu par le Président de GIE au siège social de GIE (le "Registre des Membres de GIE"). Cette liste contiendra les noms du Représentant de chaque Membre de GIE ainsi que des Remplaçants. Seules les personnes énumérées dans le Registre des Membres de GIE et, en leur absence, les Mandataires peuvent voter à l'Assemblée Générale et dans les Plénières de Colonne.

ARTICLE V – OBSERVATEURS

1. Les Observateurs peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale. La participation aux Plénières de Colonne, ainsi qu'à tous les Groupes de Travail et à toutes les Task Forces dépend de la question de savoir si l'Observateur satisfait aux critères établis pour la Colonne spécifique et aux conditions stipulées dans les Règles de Procédure. Les Observateurs ne possèdent pas de droits de vote et leur participation aux travaux et/ou aux réunions de GIE n'a lieu que sur une base consultative.

2. La demande d'obtention du statut d'Observateur sera adressée par écrit au Président de GIE et sera soumise pour approbation à l'Assemblée Générale et à la Plénière de Colonne pertinente. Le demandeur doit approuver la portée et les objectifs principaux de GIE tels que définis à l'Article III. Les Observateurs peuvent être admis à tout moment durant l'année et paieront une cotisation au prorata temporis.

3. Sous réserve d'un préavis écrit donné au moins six mois à l'avance, chaque Observateur a le droit de résilier son statut d'Observateur à partir de la fin de l'exercice social en cours. Un Observateur qui démissionne de GIE n'aura pas de prétentions quant aux fonds de GIE, mais demeurera responsable de la cotisation de l'exercice social en cours.

4. Le statut d'Observateur d'un quelconque Observateur qui violerait les Statuts ou les Règles de Procédure peut être déclaré perdu par l'Assemblée Générale conformément aux règles de vote stipulées à l'Article VI.D. Préalablement à une telle déclaration, ledit Observateur sera autorisé à défendre sa position face à l'Assemblée Générale. Un Observateur qui est perdu n'aura pas de prétentions quant aux fonds de GIE, mais demeurera responsable des frais de souscription de l'exercice social en cours.

5. La liste des Observateurs est enregistrée dans un registre, lequel est tenu par le Président de GIE au siège social de GIE (le "Registre des Observateurs"). Cette liste contiendra les noms du Délégué de chaque Observateur ainsi que des Députés qui seront en mesure de remplacer le Délégué. Seules les personnes énumérées dans le Registre des Observateurs peuvent assister à l'Assemblée Générale et aux Plénières de Colonne.

ARTICLE VI – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. COMPOSITION

1. Tous les Membres de GIE constitueront ensemble l'Assemblée Générale.

2. Tous les Membres et Observateurs de GIE peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale. Seuls les Membres de GIE ont le droit de vote. Les Observateurs n'ont le droit de prendre la parole aux

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

réunions de l'Assemblée Générale que pendant les discussions menées sur le point inscrit à l'ordre du jour qui est intitulé "toutes autres affaires".

3. Chaque Membre de GIE sera représenté par son Représentant ou par un des Remplaçants, ou encore par un Mandataire.

B. TÂCHES

Tous les pouvoirs non spécifiquement attribués au Conseil appartiennent à l'Assemblée Générale. Entre autres, l'Assemblée Générale sera compétente pour prendre des décisions en ce qui concerne les sujets suivants :

- les sujets relatifs à la politique générale, communs à toutes les activités des Membres de GIE et les sujets concernant plus d'une activité principale de GIE (transmission, stockage et/ou LNG) ;
- toutes les matières soumises par le Conseil à l'Assemblée Générale au cas où aucune solution ne serait trouvée à travers le mécanisme de résolution des conflits, conformément aux Règles de Procédure ;
- la mise sur pied de nouvelles Colonnes et de Colonnes d'abrogation ;
- l'admission de Membres et d'Observateurs de GIE, le rejet de la demande d'obtention de la qualité de Membre de GIE ou d'Observateur, ainsi que l'exclusion d'un Membre de GIE ou d'un Observateur (voir Articles IV et V) ; lors de l'admission d'un nouveau Membre ou Observateur de GIE, indiquez la (les) Colonne(s) à laquelle (auxquelles) le nouveau Membre ou Observateur GIE appartient ;
- la désignation des membres du Conseil et la décharge de leurs responsabilités (voir Article VII des Statuts et des Règles de Procédure) ;
- l'approbation du budget et des comptes de GIE ;
- les amendements apportés aux présents Statuts (voir Article XV) ;
- la dissolution (voir Article XVI) ;
- la définition, l'adoption et la modification des Règles de Procédure.

C. RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée Générale se réunira au moins une fois par an.

2. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de GIE ou, en cas de conflit d'intérêts ou en cas d'empêchement, par le plus ancien membre du Conseil présent à la réunion.

3. Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent également avoir lieu au moyen d'une vidéoconférence ou d'une conférence téléphonique, à condition que de tels moyens aient été spécifiquement annoncés dans l'avis de convocation à ladite réunion de l'Assemblée Générale. Le Président de GIE emploiera ses meilleurs efforts pour convoquer une réunion au moyen d'une telle technologie, dès que cela est demandé par un quelconque Membre de GIE.

4. Le(s) Membre(s) de GIE de chaque pays sont autorisés à nommer ensemble jusqu'à six Représentants par pays à l'Assemblée Générale. Néanmoins, s'il y a plus de six Membres de GIE dans un pays, les Membres de GIE de ce pays peuvent nommer conjointement jusqu'à neuf Représentants. À condition que dans chaque cas le nombre de Représentants ne dépasse pas le nombre de Membres de GIE du pays.

5. Chaque Observateur est autorisé à nommer un Délégué à l'Assemblée Générale.

D. DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Au moins la moitié de tous les Représentants doivent être présents ou représentés afin de former un quorum.

2. Les Représentants présents ou représentés à l'Assemblée Générale emploieront tous les efforts pour prendre des décisions par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, la question sera mise au vote. Dans un tel cas, les décisions de l'Assemblée Générale devront être prises par deux tiers des votes des Représentants présents ou représentés, sauf mention contraire dans les présents Statuts. Il ne peut être pris de décisions que pour des questions qui sont inscrites à l'ordre du jour. Cependant, dans des cas urgents, l'agenda pourra être modifié par une décision de l'Assemblée Générale prise par consensus et si deux tiers des Représentants sont présents ou représentés.

3. Les Représentants de chaque pays ont douze votes ensemble, quel que soit le nombre de Membres de GIE et/ou de Représentants de Membres de GIE de ce pays. Les douze votes sont alloués de façon égale aux Représentants (et/ou à leurs Remplaçants et/ou aux Mandataires, le cas échéant) présents de ce pays, en conformité avec le nombre de Colonnes représentées (par ex. si deux Colonnes sont représentées, les Membres de GIE de chaque Colonne ont six votes). S'il y a plus d'un Représentant et/ou Remplaçant et/ou Mandataire d'un pays de la même Colonne, ils décideront entre eux comment exprimer leurs votes.

4. Le vote sera secret à la demande du Président de GIE ou d'un quelconque Représentant (ou Remplaçant ou Mandataire) ; il doit être secret dans le cas de l'exclusion d'un Membre de GIE ou d'un Observateur, ou dans le cas d'un renvoi/d'une révocation d'un membre du Conseil.

5. Les résolutions de l'Assemblée Générale peuvent être adoptées par écrit, à condition que la proposition concernée soit soumise à tous les Représentants et qu'aucun d'eux ne formule une objection contre la manière proposée d'adopter des résolutions. Pour être adoptées valablement, les résolutions écrites doivent satisfaire aux conditions de majorité applicables aux réunions de l'Assemblée Générale.

6. Toute résolution sur des matières portant sur des décisions prises ou sur des propositions de décision à prendre sur des questions de gaz par des autorités de l'UE, et laquelle porte sur les activités de plus d'une Colonne peut être valablement adoptée par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions définies ci-dessous. Néanmoins, concernant de telles questions les Représentants et Remplaçants et Mandataires qui ne sont pas des membres de l'UE ne possèdent pas de droits de vote.

7. L'Assemblée Générale peut rejeter une demande d'obtention de la qualité de Membre ou d'Observateur de GIE sur la base d'une non-conformité avec les conditions établies aux Articles IV et V. Un rejet doit être motivé.

8. En ce qui concerne les entreprises intégrées, seul le personnel des Membres de GIE travaillant dans la transmission de gaz, dans le stockage de gaz et/ou dans les divisions LNG sera admis en tant que

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Représentants (ou Remplaçants ou Mandataires) à l'Assemblée Générale. Les exceptions inéluctables, par exemple dues aux ressources personnelles limitées d'un membre de GIE ou au statut dérogatoire d'un pays, devraient être explicitement notifiées au Président de GIE et documentées au Secrétariat. En tout cas, les Représentants, Remplaçants et Mandataires promouvront les intérêts de la partie infrastructure des membres de GIE uniquement.

E. ORDRE DU JOUR ET AVIS

1. L'Assemblée Générale sera convoquée chaque fois que le Président de GIE le juge nécessaire, après approbation de l'ordre du jour par le Conseil.

2. Chaque Membre de GIE peut demander au Président de GIE de convoquer l'Assemblée Générale pour une réunion extraordinaire. Le Président de GIE est tenu de convoquer une réunion extraordinaire lorsque des Membres de GIE représentant au moins vingt (20) pour cent des Membres GIE soumettent une telle demande. Un Membre GIE peut, à tout moment, soumettre un point à inscrire à l'ordre du jour au secrétariat qui transfèrera la demande au Conseil. Le Conseil ajoutera le point à l'ordre du jour de la première réunion de l'Assemblée Générale suivant la demande, à condition que le Membre de GIE ait soumis sa demande au moins trois jours ouvrables avant que le Conseil n'envoie l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale, conformément aux termes établis à l'Article VI, E, 4.

3. Tous les Membres et Observateurs de GIE seront convoqués à toute réunion de l'Assemblée Générale au plus tard trente (30) jours calendrier avant la réunion. En cas d'urgence, les Membres et Observateurs de GIE seront convoqués au plus tard quatorze (14) jours calendrier avant la réunion.

4. Tous les Membres et Observateurs de GIE recevront l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au plus tard quatorze (14) jours calendrier avant la réunion. En cas d'urgence, les Membres et Observateurs de GIE recevront l'ordre du jour au plus tard sept (7) jours calendrier avant la réunion.

F. PROCURATION

Dans le cas où ni le Représentant, ni les Remplaçants ne seraient en mesure d'assister à la réunion de l'Assemblée Générale, chaque Membre de GIE pourra être représenté par un Mandataire. Un Représentant ou Remplaçant présent à la réunion ne peut avoir des procurations pour plus de vingt-cinq pour cent du nombre total de votes incluant ses propres votes.

G. PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le procès-verbal de toute réunion de l'Assemblée Générale sera tenu à la disposition de tous les Membres de GIE dans la zone sécurisée du site Internet de GIE, et ce dans les meilleurs délais. Le procès-verbal signé sera consigné dans un registre tenu au siège de GIE.

ARTICLE VII – CONSEIL

A. COMPOSITION

1. Le Conseil consiste dans douze (12) personnes et est composé comme suit :

- le Président de GIE ;
- le Président de GTE, le Président de GSE et le Président de GLE (dénommés ensemble les "Vice-Présidents") ;
- 3 personnes désignées sur proposition des Membres de GTE ;
- 3 personnes désignées sur proposition des Membres de GSE ; et
- 2 personnes désignées sur proposition des Membres de GLE.

2. Afin d'avoir une représentation géographique optimale, il y aura un maximum de deux membres du Conseil par pays et un par Membre de GIE.

B. DÉSIGNATION

1. Le Président de GIE est nommé par l'Assemblée Générale, conformément à l'Article VIII.1. des présents Statuts.

2. Les Vice-Présidents sont nommés par leurs Colonnes correspondantes, conformément à l'Article IX.1. des présents Statuts.

3. Les autres membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée Générale comme suit :

• Lorsque les Membres de GIE d'une Colonne spécifique proposent plusieurs candidats pour un seul siège à allouer, le siège est attribué par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des votes exprimés. Si aucun des candidats n'obtient la majorité des votes exprimés au premier tour, un second tour de scrutin sera tenu. Dans le second tour de scrutin, le vote sera limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes exprimés au premier tour de scrutin. Le candidat qui obtient la majorité des votes exprimés au second tour de scrutin sera valablement nommé ;

• Lorsque plusieurs sièges doivent être attribués sur proposition des Membres de GIE d'une Colonne spécifique et qu'il y a plus de candidats que de sièges à attribuer, les (deux ou trois, le cas échéant) candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes seront nommés ;

• Lorsque le nombre de sièges à attribuer sur la proposition des Membres de GIE d'une Colonne spécifique égale le nombre de candidats, les candidats doivent être approuvés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des votes.

C. DURÉE DU MANDAT

1. Les membres du Conseil auront un mandat d'une durée de deux (2) ans. Les Vice-Présidents peuvent être renvoyés à tout moment par une décision de la Colonne correspondante. Le Président de GIE et les autres Membres du Conseil peuvent être renvoyés à tout moment par une décision de l'Assemblée Générale. Le Président de GIE et les Vice-Présidents ne peuvent être réélus qu'une seule fois, sauf s'il en est décidé autrement par respectivement l'Assemblée Générale ou la Plénière de Colonne correspondante. Les autres Membres du Conseil peuvent être réélus pour un quelconque nombre de termes.

2. Tout membre du Conseil, y compris le Président de GIE, peut démissionner au moyen d'un préavis par écrit, adressé au Conseil et en copie au Secrétariat.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

3. La nomination et la fin de la mission des membres du Conseil sont publiés conformément à l'Article 51 de la loi du 27 juin 1921.

D. VACANCE AVANT LA FIN DU TERME DE MEMBRES DU CONSEIL

En cas de vacance d'un siège des Membres du Conseil, les autres membres du Conseil de la même Colonne cooptent un remplaçant temporaire jusqu'à la nomination d'un nouveau membre du Conseil par l'Assemblée Générale ou par la Colonne correspondante, le cas échéant. Les Membres de GIE seront immédiatement informés d'un quelconque tel remplacement.

E. TÂCHES

1. Le Conseil a uniquement les tâches suivantes :
 - Préparer les réunions de l'Assemblée Générale (y compris l'ordre du jour) et proposer à l'Assemblée Générale tout projet de résolution qu'elle considère appropriée ;
 - Proposer à l'Assemblée Générale des budgets et des comptes, préparés par le Secrétariat, y compris les frais annuels ;
 - Proposer à l'Assemblée Générale un projet de recommandations stratégiques ;
 - Nommer et décharger les membres du Secrétariat (voir Article X des Statuts) ainsi qu'approuver les termes et conditions de leurs contrats ;
 - Proposer à l'Assemblée Générale un projet d'un rapport de gestion ;
 - Suivre et assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - Coordonner la représentation globale de l'Association ;
 - Distribuer le travail délégué au Conseil entre les Colonnes, les Groupes de Travail de GIE et les Task Forces de GIE en ligne avec l'ampleur de leur activité ;
 - Coordonner le travail des Colonnes, des Groupes de Travail de GIE et des Task Forces de GIE ;
 - Proposer à l'Assemblée Générale un projet des amendements apportés aux Statuts ;
 - Proposer à l'Assemblée Générale un projet des Règles de Procédure et un projet des amendements apportés aux Règles de Procédure ;
 - Soumettre à l'Assemblée Générale une évaluation en ce qui concerne l'admission et l'exclusion de Membres de GIE ;
 - Proposer à l'Assemblée Générale l'établissement, la restructuration, la dissolution des Groupes de Travail de GIE et des Task Forces de GIE et définition de l'étendue de leur activité ;
 - Assurer la représentation de GIE à des événements externes, tels que le Forum de Madrid ;
 - Jouer un rôle actif dans le débat public et partager la vision de GIE et sa position ;
 - Veiller à ce que l'Association soit transparente pour les Membres de GIE dans tous ses actes.

2. Le Conseil peut déléguer, prendre en compte la législation belge ou européenne, tous pouvoirs spéciaux à une personne/à un groupe/autre à travers un mandat indiquant l'étendue et la durée de la délégation. La personne/le groupe/autre à qui le mandat est donné fera rapport au Conseil sur les tâches qui lui ont été déléguées.

F. RÉUNIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil se réunira lorsque c'est nécessaire. Il se réunira au moins quatre (4) fois par an.
2. Le Président des réunions du Conseil sera le Président de GIE ou, en cas de conflit d'intérêts ou, en cas d'empêchement, le plus ancien membre du Conseil présent à la réunion.
3. Tout membre du Conseil peut se joindre à une réunion au moyen d'un accès à distance tel que, sans limitation, une conférence téléphonique ou une vidéoconférence. Les exigences techniques pour se joindre à la réunion du Conseil seront envoyées aux membres du Conseil avec l'avis appelant la réunion. Tout membre du Conseil assistant à la réunion à distance sera considéré comme étant présent à la réunion.
4. Le Conseil peut adopter des décisions écrites sans la moindre réunion physique ou délibération. Le membre du Conseil proposant une telle décision doit envoyer son projet à tous les membres du Conseil. La décision sera réputée adoptée lorsqu'elle est approuvée, sans la moindre réserve, à la majorité absolue ou à la majorité des deux tiers (le cas échéant, conformément aux présents Statuts) des membres du Conseil ayant des droits de vote dans une période de scrutin de sept (7) jours calendrier ou, dans des circonstances exceptionnelles, sur la décision préalable et dûment justifiée du Conseil, cinq (5) jours calendrier après que la proposition a été envoyée aux membres du Conseil. Si la majorité requise des votes est atteinte à la fin de la période de scrutin, la décision proposée sera adoptée à partir de ce moment et une note enregistrant la décision écrite sera envoyée à tous les membres du Conseil.

G. ORDRE DU JOUR ET AVIS

1. Le Conseil sera convoqué par le Président de GIE. Deux (2) membres du Conseil peuvent demander au Président de GIE de convoquer une réunion du Conseil. Le Président de GIE doit répondre favorablement à cette demande.
2. Un avis écrit sera envoyé au moins quatorze (14) jours calendrier avant que la réunion ne soit appelée. En cas d'urgence, la période de notification sera réduite à cinq (5) jours calendrier avant que la réunion ne soit appelée.
3. Avec l'avis de réunion les membres du Conseil recevront une proposition d'ordre du jour pour la réunion. Cet ordre du jour sera établi par le Président de GIE et indiquera les points qui sont soumis au Conseil. Un point supplémentaire sera ajouté à l'ordre du jour sur demande de tout membre du Conseil s'il a été soumis au Président de GIE au moins cinq (5) jours calendrier ou en cas d'urgence deux (2) jours calendrier avant la réunion. Le Président de GIE informera immédiatement les autres membres du Conseil lorsqu'un point supplémentaire aura été soumis.
4. La validité de l'avis appelant la réunion ne peut être défiée par des membres du Conseil qui sont présents, sauf si cela est fait explicitement avant la réunion concernée.

H. PROCURATIONS À LA RÉUNION DU CONSEIL

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Chaque membre du Conseil peut être représenté à une réunion du Conseil par un autre membre du Conseil détenant une procuration écrite. Un membre du Conseil présent à la réunion ne peut détenir plus de trois (3) procurations.

I. DÉCISIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil peut valablement délibérer et prendre des décisions quand au moins la moitié de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint à la réunion, une réunion ultérieure sera appelée dans les huit (8) jours calendrier suivant la première réunion. Cette seconde réunion aura le droit de prendre des décisions valables indépendamment du nombre de membres du Conseil présents ou représentés, à condition que cela soit indiqué dans l'avis appelant la réunion.

2. Chaque membre du Conseil aura un vote. Les recommandations du Conseil pour soumission à l'Assemblée Générale seront prises à la majorité absolue des votes exprimés. D'autres décisions seront prises par une majorité des deux tiers des votes exprimés. S'il devait y avoir une division dans les votes, le Président de GIE aura voix prépondérante.

J. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL

Le procès-verbal de toutes les réunions du Conseil sera mis à la disposition de tous les Membres de GIE dans la zone sécurisée du site Internet de GIE, dans les meilleurs délais. Le procès-verbal signé sera consigné dans un registre tenu au siège de GIE.

ARTICLE VIII – PRÉSIDENT DE GIE

1. Le Président de GIE est nommé par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des votes exprimés. Si aucun des candidats n'obtient la majorité des votes exprimés au premier tour, un second tour de scrutin sera tenu. Dans le second tour de scrutin, le vote sera limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes exprimés au premier tour de scrutin. Le candidat qui obtient la majorité des votes exprimés au second tour de scrutin sera valablement nommé ;

2. Sans préjudice des tâches du Conseil, le Président de GIE est responsable de l'exécution et de l'implémentation de toute résolution décidée par l'Assemblée Générale.

3. Le Président de GIE est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion de GIE, conformément aux lignes directrices et aux décisions de l'Assemblée Générale. Dans le cadre de ses responsabilités, le Président de GIE a le droit de prendre toutes les initiatives qu'il peut considérer comme revêtant un intérêt au profit de GIE et des Membres de GIE. Lorsque de telles initiatives n'ont pas été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale, par le Conseil et/ou par chacun des trois Vice-Présidents, le cas échéant, le Président de GIE emploiera tous les efforts pour organiser une réunion du Conseil préalable, ou une conférence préalable avec chacun des trois Vice-Présidents. Si une telle consultation préalable n'est pas possible en raison de l'extrême urgence, le Président de GIE informera tous les Membres de GIE de son initiative par écrit, et ce dans les meilleurs délais.

ARTICLE IX – VICE-PRÉSIDENTS

1. Les Vice-Présidents sont nommés par chaque Plénière de Colonne à la majorité absolue des votes exprimés. Si aucun des candidats n'obtient la majorité des votes exprimés au premier tour, un second tour de scrutin sera tenu. Dans le second tour de scrutin, le vote sera limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes exprimés au premier tour de scrutin. Le candidat qui obtient la majorité des votes exprimés au second tour de scrutin sera valablement nommé.

2. Les Vice-Présidents sont investis de tous les pouvoirs nécessaires conformément aux Règles de Procédure et aux décisions du Conseil et de l'Assemblée Générale. Chaque Vice-Président sera le Président de la Plénière de Colonne correspondante.

3. Les Vice-Présidents assisteront le Président de GIE et représentera GIE au cas où le Président de GIE ne serait pas en mesure de le faire dans les limites de l'Article VIII.3.

ARTICLE X – SECRÉTARIAT

A. COMPOSITION

Le Secrétariat sera composé d'un Secrétaire Général et de Députés Secrétaires Généraux qui sont nommés par le Conseil.

B. TÂCHES

1. Le Secrétariat peut, sans droits de vote, être invité à assister aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil, des Pléniers de Colonne et des Comités Exécutifs de Colonne, ainsi qu'à tous les Groupes de Travail et à toutes les Task Forces.

2. Sous la supervision du Président de GIE, et en coordination avec les Vice-Présidents, le Secrétariat est responsable de la gestion journalière et de la représentation de GIE, ainsi que du développement du site Internet de GIE et de la préparation et de l'exécution des comptes et du budget de GIE.

3. Le Secrétariat assurera la confidentialité dans le respect des décisions à traiter comme confidentielles, conformément aux Règles de Procédure et à toute information y liée.

ARTICLE XI – REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

1. Le Conseil a le pouvoir général de représentation. Outre le pouvoir général de représentation investi dans le Conseil, l'Association peut également être représentée à l'égard des tiers, devant les tribunaux et dans un acte officiel par le Président de GIE, agissant seul ou par délégation à un des Vice-Présidents ou au Secrétariat.

2. Seulement avec le consentement préalable du Conseil, le Président de GIE peut, pour le compte de l'Association, acquérir, grever et/ou aliéner des biens immobiliers.

3. Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association peut également être représentée par le Secrétariat agissant seul.

4. Dans le cadre de leur mandat, les mandataires spéciaux peuvent valablement représenter l'Association quant à une décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil.

ARTICLE XII – STRUCTURE INTERNE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

A. COLONNES – PRÉSIDENTS

1. GIE est divisée dans les trois colonnes suivantes (chacune étant dénommée une "Colonne"), qui tombent sous la supervision et le contrôle du Conseil :
 - Gas Transmission Europe, en abrégé GTE, dont les membres sont les TSO ;
 - Gas Storage Europe, en abrégé GSE, dont les membres sont les SSO ; et
 - Gas LNG Europe, en abrégé GLE, dont les membres sont les LSO.
2. Les Colonnes n'ont aucun pouvoir décisionnel, sauf si celui-ci est expressément attribué dans les Statuts, ou délégué par l'Assemblée Générale, par le Conseil ou dans les Règles de Procédure.
3. Chaque Colonne est supervisée par un Vice-Président qui est également un membre du Conseil (voir Articles VII.1. et IX) et assistée par un Comité Exécutif de Colonne.

B. GROUPES DE TRAVAIL – TASK FORCES

1. Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale sera en mesure d'établir des Groupes de Travail de GIE et des Task Forces de GIE dont elle estime qu'ils aideraient à améliorer l'organisation interne et les décisions prises par GIE, conformément aux Règles de Procédure.
2. Tous ces Groupes de Travail de GIE et ces Task Forces de GIE tomberont sous la supervision et le contrôle du Conseil et n'ont pas de pouvoirs décisionnels, sauf décision expresse prise par le Conseil ou par l'Assemblée Générale.
3. Les Plénières de Colonne sont compétentes pour établir, restructurer, dissoudre des Groupes de Travail de Colonne et des Task Forces de Colonne au niveau des Colonnes et pour définir l'étendue de leur activité, en concordance avec les Règles de Procédure.

ARTICLE XIII – BUDGET, COMPTES ET COTISATION DE MEMBRE

1. L'exercice social de GIE est l'année calendrier.
2. Les Membres de GIE partageront les frais de GIE au moyen de cotisations déterminées annuellement par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont identiques pour chaque Membre de GIE. Chaque année, les Membres de GIE paieront le montant intégral des cotisations de Membre, sauf s'il en est décidé autrement par l'Assemblée Générale.
3. Les Observateurs paieront une cotisation d'Observateur déterminée annuellement par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont identiques pour chaque Observateur. Chaque année, les Observateurs paieront le montant intégral des cotisations d'Observateur, sauf s'il en est décidé autrement par l'Assemblée Générale.
4. Aussi longtemps que le budget n'a pas été approuvé et que les cotisations n'ont pas été déterminées pour l'année financière en cours, le Secrétariat est autorisé à demander aux Membres et aux Observateurs de GIE des paiements partiels équivalents aux cotisations payées respectivement pour l'exercice social précédent, au prorata temporis.
5. Les comptes pour l'exercice social antérieur seront audités par un ou plusieurs experts-comptables nommés par l'Assemblée Générale et, dans la mesure où cela est requis conformément aux dispositions légales applicables, par un commissaire dans la signification de la loi du 27 juin 1921. L'approbation des Comptes par l'Assemblée Générale entraînera la décharge des membres du Conseil, des membres des Comités Exécutifs de Colonne et du Secrétariat et, le cas échéant, du commissaire.

ARTICLE XIV – LANGUAGE

1. La langue de travail de GIE est l'anglais.
2. La version française des présents Statuts sera officiellement enregistrée conformément au droit belge. En cas de doute, les Statuts et les Règles de Procédure seront interprétés conformément à la volonté de leurs auteurs, telle qu'exprimée dans la version anglaise des présents Statuts et des Règles de Procédure.

ARTICLE XV – AMENDEMENTS AUX STATUTS

1. L'Assemblée Générale peut délibérer et voter sur les amendements aux présents Statuts seulement si au moins deux tiers des Représentants à l'Assemblée Générale sont présents ou représentés. La décision de l'Assemblée Générale doit être exécutée conformément aux règles de vote telles que stipulées à l'Article VI.
2. Si un quorum de deux tiers n'est pas atteint à une première réunion, une autre réunion sera convoquée avec un préavis de quatorze (14) jours calendrier et les décisions prises à une telle autre réunion seront exécutées par une majorité des deux tiers, indépendamment du nombre de Représentants à l'Assemblée Générale présents ou représentés.
3. Les amendements apportés aux présents Statuts n'entrent en vigueur qu'après que les formalités requises par l'Article 50 § 3 de la loi du 27 juin 1921 ont été remplies et après publication dans les Annexes au Moniteur belge, conformément à l'Article 51 § 3 de ladite loi.

ARTICLE XVI – DISSOLUTION

1. GIE peut être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale agissant conformément aux conditions établies à l'Article XV pour les amendements apportés aux Statuts.
2. La méthode de liquidation sera décidée par l'Assemblée Générale qui désignera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.
3. En cas de dissolution, après le règlement de toutes les dettes, le solde net des fonds de GIE sera transféré ou donné à une quelconque autre association qui poursuit des objectifs similaires à ceux de GIE ou à une quelconque autre association sans but lucratif. L'Assemblée Générale décidant de la dissolution désignera l'association à laquelle le solde net des fonds de GIE sera transféré.

ARTICLE XVII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'Assemblée Générale approuve les Règles de Procédure compatibles avec les dispositions des présents Statuts, afin d'assurer le fonctionnement de GIE, ses Colonnes et leur administration respective.
2. Toutes les questions qui ne sont pas couvertes par les Statuts ou par les Règles de Procédure sont régies par les dispositions de la loi belge du 27 juin 1921.

ARTICLE XVIII – ADHÉSION

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



1. Par l'acceptation de la qualité de membre de l'Association, chaque Membre de GIE marque son accord sur les Statuts et sur les Règles de Procédure de l'Association.

2. Les Membres de GIE s'engagent à suivre les décisions de l'Association et à employer leurs efforts raisonnables pour travailler dans le meilleur intérêt de l'Association à tout moment, dans le contexte de l'objet de l'Association tel qu'exposé à l'Article III, pourvu que les Membres de GIE ne soient pas tenus de faire ou de s'engager à faire quoi que ce soit qui les ferait violer une quelconque règle applicable du droit national ou du droit européen.

3. Chaque Observateur marque son accord sur les Statuts et sur les Règles de Procédure de l'Association.

ARTICLE XIX – JURIDICTION

Tous litiges découlant des présents Statuts ou en relation avec ceux-ci seront soumis aux tribunaux du lieu du siège social de l'Association, qui seront seuls compétents."

L'assemblée décide d'adopter un texte anglais des statuts. En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais, le texte anglais prévaudra.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Madame Boiana Dimitrova-Achovski, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une liste de présence, une copie conforme de l'A.R. en date du 7 janvier 2018 approuvant la modification du but et des activités de l'ASBL "Gas Infrastructure Europe" en abrégé "GIE").

Peter Van Melkebeke
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge